

INSTRUCTION RELATIVE À LA FORMATION DES PILOTES NON PROFESSIONNELS D'AVION AU REMORQUAGE DE PLANEUR (21 janvier 1986)

(J.O. du 8 février 1986, p. 2277)

Modifiée par:

Instruction du 26 juin 1992

(J.O. du 6 juillet 1992, p. 9544)

Article premier. - Objet.

Cette instruction est prise en application du paragraphe 2.7.3. de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Elle a pour objet de déterminer sous quelles conditions de formation les pilotes non professionnels d'avion effectuent des remorquages de planeur.

Art. 2. – Conditions.

Chacun de ces pilotes doit remplir les conditions suivantes :

1. Être titulaire d'une licence de pilote d'avion;
2. Être titulaire de la licence de pilote de planeur;
3. Avoir effectué, en qualité de pilote commandant de bord, un minimum de 150 heures de vol sur avion ou planeur, dont au moins 50 heures sur avion et 50 heures sur planeur;
4. Avoir acquis une formation appropriée.

Le contenu de cette formation minimale est exposé en annexe.

Elle comporte deux aspects:

- l'acquisition de connaissances théoriques;
- un enseignement pratique, dispensé en double commande par un instructeur habilité.

Art. 3. - Instruction du 26 juin 1992

Instructeurs habilités:

Sont habilités à dispenser cette formation pratique les pilotes titulaires de l'une des qualifications d'instructeur suivantes:

- a. instructeur adjoint de pilote privé avion possédant la mention "Apte au remorquage de planeur";
Instructeur stagiaire pilote professionnel avion possédant la mention "Apte au remorquage de planeur";
Instructeur stagiaire pilote de ligne avion possédant la mention "Apte au remorquage de planeur";
- b. instructeur de pilote privé avion possédant la mention "Apte au remorquage de planeur";
instructeur pilote professionnel possédant la mention "Apte au remorquage de planeur";
Instructeur pilote de ligne avion possédant la mention "Apte au remorquage de planeur";
- c. Dans le cadre des autorisations additionnelles au brevet et à licence de base de pilote d'avion, instructeur habilité à dispenser la formation au brevet de base de pilote d'avion possédant la qualification d'instructeur de vol à voile (I T V).

Seuls les instructeurs de pilote d'avion désignés précédemment en b sont habilités à sanctionner et à apposer la mention "Apte au remorquage de planeur";

Art. 4. - Apposition de la mention.

4.1. MODALITES.

Lorsqu'il est assuré que l'élève remplit les conditions, l'instructeur habilité appose la mention «Apte au remorquage de planeur» sur son carnet de vol. Il y porte ses références, la date et sa signature.

La délivrance de cette mention est enregistrée par les services aéronautiques compétents lors du premier renouvellement d'une licence du pilote.

Lorsqu'elle est délivrée comme autorisation additionnelle à la licence de base de pilote d'avion, elle est portée selon les modalités prévues par le paragraphe 4.6.2. alinéa 2, de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 précité et les articles 2 et 3.8, alinéa 2, de l'instruction du 7 octobre 1985 relative à la délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote d'avion.

4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

La mention est accordée de plein droit aux pilotes possédant une autorisation de remorquage de planeur délivrée sous l'empire de la circulaire N° 8095 SFA AG PEI du 25 octobre 1971.

Cette mention, nécessaire pour être habilité comme instructeur, est accordée aux pilotes professionnels qui possèdent une expérience satisfaisante dans cette discipline, éventuellement après un contrôle au sol et en vol.

Art. 5. – Privilèges de la mention.

Elle permet à son détenteur d'effectuer, dans la mesure des privilèges qu'il possède par ailleurs, des remorquages de planeur.

Art. 6. - Dispositions diverses.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Cette instruction, qui sera publiée au journal officiel de la République française, entrera en vigueur le 1er mars 1986

Fait à Paris, le 21 janvier 1986.

*Pour le secrétaire d'État et par délégation:
Le directeur général de l'aviation civile,*

D. TENENBAUM.

ANNEXE

FORMATION AU REMORQUAGE DE PLANEURS

1. CONNAISSANCES THÉORIQUES

1.1. Aéromédecine.

Fatigue du pilote liée aux conditions d'utilisation de l'avion.

1.2. Réglementation.

Pilote;
Avion: manuel de vol;
Dispositif de remorquage;
Circulation aérienne.

1.3. Limitations d'emploi.

Limites du rapport de masses avion/planeur;
Limitations moteur associées;
Vitesses minimales et maximales de l'attelage en fonction des performances respectives de l'avion et du planeur;
Potentiel moteur.

1.4. Performances.

Performances de l'attelage au décollage et en montée, compte tenu de tous les paramètres (vitesse, pente, centrage);
utilisation des volets de courbure;
Trajectoires optimales (éloignement du terrain en fonction de l'altitude).

1.5. Dispositifs de remorquage et manoeuvres associées à leur emploi.

Crochet, câble, poignée de largage, rétroviseur, enrouleur;
Utilisation des signes conventionnels.

1.6. Manoeuvres d'urgence et de sécurité.

Utilisation appropriée des signaux;
Opérations à effectuer dans les cas suivants: largage inopiné, panne moteur, défaut de largage.

1.7. Cas particuliers.

Vol de convoyage;
Remorquage multiple.

2. ENSEIGNEMENT PRATIQUE

2.1. Prévention des abordages.

Dans toutes les phases du vol.

2.2. Manoeuvres au sol.

Particularités de la visite pré-vol;
Mise en place de l'avion, du câble et vérifications associées;
Alignement de l'avion;
Roulage et décollage.

2.3. Montée.

Prise en compte des paramètres permettant la meilleure trajectoire;
Observation du planeur remorqué;
Recherche d'une zone de largage en fonction de l'aérodynamique et de la météorologie.
Choix des zones survolées pour limiter les nuisances.

2.4. Largage.

Opérations consécutives;
Eventuellement, utilisation d'un enrouleur.

2.5. Descente.

Trajectoire optimale et intégration dans le circuit;
Conduite moteur.

2.6. Atterrissage.

2.6.1. Avec câble.

Décalage du plan d'approche et du point d'atterrissage par rapport au seuil de piste;
Eventuellement, utilisation d'un enrouleur.

2.6.2. Sans câble.

Largage du câble;
Procédure consécutive de prise de terrain.

2.7. Manoeuvres d'urgence et de sécurité.

Utilisation appropriée des signaux;
Opérations à effectuer dans les cas suivants: configurations @anorniales du planeur, de l'attelage; retour au sol de l'attelage.

2.8. Cas particuliers.

Vol en palier.

